



Arrêt

**n° 185 296 du 12 avril 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2016, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 21 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 19 octobre 2016.

Le 21 octobre 2016, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse prend, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies):

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de document ne lui appartenant pas PV n° BR55FC006956/2016 de la police de SPC Bruxelles
Eu égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de document ne lui appartenant pas PV n° BR55FC006956/2016 de la police de SPC Bruxelles
Eu égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie. [...] »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies):

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de document ne lui appartenant pas PV n° BR55FC006956/2016 de la police de SPC Bruxelles. Eu égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. Il a utilisé un document d'identité bulgare. Toutefois, il ressort du rapport de la zone de police de SPC Bruxelles que le document d'identité bulgare n'est pas valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de document ne lui appartenant pas PV n° BR55FC006956/2016 de la police de SPC Bruxelles. Eu égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.3. Le 30 octobre 2016, le requérant est rapatrié en Albanie.

2. Questions préalables.

2.1. Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a quitté le territoire le 30 octobre 2016.

2.2. Informée, à l'audience, du rapatriement de la partie requérante en date du 30 octobre 2016 et interrogée sur l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante s'en réfère à sa requête et estime garder un intérêt au recours dès lors que les deux décisions sont liées et que l'irrégularité de l'une entrainerait celle de l'autre. Interpellée spécifiquement sur la question de l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire dès lors que celui-ci a été exécuté et a disparu de l'ordonnancement juridique, la partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Partant, la partie requérante n'a plus intérêt au moyen en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3. L'interdiction d'entrée sur le territoire attaquée n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant.

Il convient d'examiner les aspects du moyen pris à cet égard.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un « premier » moyen de la violation de l'article 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, du principe général des droits de la défense et du principe 'audi alteram partem', du principe général de l'interdiction de l'arbitraire, ainsi que principe général du droit de l'Union Européenne, du droit d'être entendu lu en combinaison avec la directive 2008/115/UE. »

Elle rappelle le contenu des articles 74/11 et 74/14 de la Loi.

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle reprend des extraits.

Elle souligne notamment qu'il « faut tenir compte du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle relève que « le principe de précaution peut être décrit comme un principe général de droit administratif qui oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et s'assurer que les aspects factuels et juridiques du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause et qu'elle évalue les intérêts en cause de sorte que les intérêts particuliers ne soit pas inutilement bafoués ».

Elle rappelle que l'administration est tenue d'agir en adéquation avec le principe du raisonnable et de proportionnalité. A cet égard, elle soutient que le principe du raisonnable veut que l'autorité administrative agisse de manière équitable et raisonnable et que le principe de proportionnalité implique que l'intéressé est en droit de s'attendre à un comportement raisonnable de la part de l'administration soulignant également que ce principe implique également que l'administration agisse dans un délai raisonnable.

Elle soutient que le principe « audi alteram partem » est un principe général de droit qui relève des principes de bonne administration.

Elle évoque en substance la portée du principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Ainsi, elle souligne que la Cour restreint le droit d'être entendu à deux situations : « lorsque le ressortissant ne pouvait raisonnablement se douter des éléments qui lui seraient opposés et lorsqu'il ne serait en mesure d'y répondre qu'après avoir effectué certaines vérifications ou démarches ».

3.1.2. Dans ce qui apparaît comme étant une première branche, elle constate que les décisions attaquées sont prises sur la base du risque que représenterait le requérant pour l'ordre public. A cet égard, elle soutient qu'il convient de vérifier si le PV en question se trouve au dossier administratif et que si tel n'est pas le cas, le Conseil est mis dans l'impossibilité de vérifier la légalité de la décision.

En l'espèce, elle soutient que « la motivation par référence est illégale, étant donné que le document ne se trouve pas au dossier administratif » de sorte qu'il y a violation de l'obligation de motivation « lu en combinaison avec les articles 7, 3°, 74/14 et 74/11 de la loi du 15.12.1980 ».

Elle soutient que le requérant est albanais et qu'il est arrivé sur le territoire le 19 octobre 2016. Ainsi, elle soutient « qu'il était, en conséquence, autorisé à séjourner en raison de sa nationalité albanaise,

pour un délai de 3 mois en Belgique » de sorte qu'il était donc en séjour légal au moment de l'adoption de la décision litigieuse.

Elle estime que « la première décision attaquée qui mentionne que l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge n'est pas adéquatement motivée étant donné qu'elle repose sur des faits erronés ».

Enfin, elle estime qu'étant donné que le requérant était en séjour légal « il ne voit pas dans quelle mesure il aurait pu faire usage de faux documents ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas analyser les faits du dossier et d'avoir préparé la première décision avec la précaution nécessaire.

3.1.3. Dans ce qui apparaît comme étant une deuxième branche, elle précise qu'il convient d'établir l'existence d'une vie privée.

A cet égard, elle souligne que « le requérant en tant que ressortissant Albanais dispose d'une liberté de circulation de 3 mois sur 6 mois sur le territoire de l'Union. Il n'est pas soumis à l'obligation de visa. Il ressort d'ailleurs de son passeport qu'il fait régulièrement usage de ce droit. L'OE avait connaissance de ses allers-venues. Il faut en conclure que le demandeur a une vie privée en Belgique/en Europe ».

Elle constate qu'aucune mention de cette vie privée et familiale n'est faite dans la décision attaquée.

Elle souligne également qu'aucune mise en balance n'est faite quant aux intérêts en présence.

Elle soutient que « dans les notes de synthèse figurant au dossier, la partie défenderesse des (sic) contente de faire mention d'un risque d'atteinte à l'ordre public (quod non) sans mettre cet élément en balance avec les éléments ci-dessus ».

Elle estime qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec l'obligation de motivation, le principe de minutie et de précaution.

3.1.4. Dans ce qui apparaît comme étant une troisième branche, elle rappelle que l'interdiction d'entrée est une décision prise en vertu des articles 74/11 et 74/14 de la Loi et que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur les articles 7 et 74/14 de la Loi.

Elle soutient que ces dispositions constituent une transposition partielle des articles 6 et 11 de la Directive retour.

Elle souligne que la décision attaquée constitue une mesure attentatoire à ses droits qui peut influencer de manière négative sur les intérêts de la partie requérante et que le droit d'être entendu trouve donc à s'appliquer.

Elle soutient que le requérant n'a pas été en mesure de présenter à la partie défenderesse les éléments utiles à sa défense avant l'adoption de la mesure litigieuse à savoir : sa vie privée, sa défense quant aux faits qui lui sont reprochés et quant au PV établi, sa contestation des faits d'usage de faux, sa nationalité albanaise et son droit à la libre circulation, son séjour légal en Belgique, etc.

Elle estime que « la décision attaquée, en ne laissant pas au requérant l'opportunité d'informer la partie défenderesse d'éléments au regard de ses droits de la défense, son droit à un procès équitable et son droit à la vie privée, son droit à la libre circulation, a porté atteinte à son droit à être entendu et au principe de précaution ». Elle ajoute que « le fait que le requérant aurait été entendu a posteriori ne saurait constituer (sic) un tel respect des principes précités ». A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans dont elle reprend des extraits.

En conséquence, elle estime qu'en l'espèce, « il y a violation du principe audi alteram partem, du principe du droit de l'Union à être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, des articles 7 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 et du principe général des droits de la défense et l'article 8 de la CEDH ».

3.1.5. Dans ce qui apparaît comme étant une quatrième branche, elle soutient que « si le requérant est impliqué un dossier pénal était ouvert suite au PV visé dans la décision attaquée, en tant que personne poursuivie, il en ressort que le requérant a des droits ».

Elle précise que l'enquête étant en cours, des devoirs sont en cours dans lesquels il est susceptible d'être impliqué et se succèdent dans des laps de temps courts.

Elle soutient qu'il « ne pourrait, suite à l'interdiction d'entrée sur le territoire pendant trois ans, répondre de ces convocations et participer, par exemple à des interrogatoires récapitulatifs, des confrontations ou encore des simples auditions sur les faits qui lui sont reprochés ».

Elle rappelle le contenu de l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle estime qu'il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger « dès lors qu'il peut être pour vraisemblable que cette interdiction d'entrée rendrait sa défense exagérément difficile ».

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans dont elle cite des extraits.

Elle estime que cette jurisprudence s'applique en l'espèce.

Elle soutient qu'il ressort que l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de cet élément de sorte qu'il viole ainsi le principe général selon lequel l'administration est tenue de tenir compte de tous les éléments de la cause.

Elle fait valoir que « pis encore, l'interdiction d'entrée adoptée doit dans les circonstances de l'espèce être assimilée à une peine puisqu'elle est fondée uniquement sur le PV visé à la décision et donc des faits de nature pénale. Cette décision en elle-même est contraire à l'article 6.3 de la CEDH et constitue un déni de justice étant donné que le requérant n'a pu se défendre quant à ce ».

Ainsi, elle estime qu'on « ne peut dès lors que constater une violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, le principe général selon lequel l'administration est tenue de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'article 6.3 de la CEDH ».

3.1.6. Dans ce qui apparaît comme étant une cinquième branche, elle soutient que l'interdiction d'entrée a été prise pour une durée de trois ans, soit la durée maximale.

Elle rappelle que lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée, la partie défenderesse doit tenir compte des circonstances propres à chaque cas.

En l'espèce, elle soutient que la partie défenderesse avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance des éléments suivants : sa vie privée, sa défense quant au PV établi, sa contestation des faits d'usage de faux, sa nationalité albanaise et son droit à la libre circulation, son séjour légal en Belgique,...

Elle soutient qu'elle aurait eu connaissance de ces informations si elle avait respecté le principe « audi alteram partem ».

Elle fait valoir « même à supposer que la partie défenderesse ait pris ces circonstances en compte à cette fin, quod non, il lui incombait en tout état de cause, d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, un obstacle à la délivrance d'une interdiction d'entrée d'une durée maximale de trois ans, ce qu'elle est restée en défaut de faire ».

Elle soutient que la motivation de la décision quant à la durée qui repose sur l'ordre public et le séjour illégal n'est pas suffisamment et adéquatement motivée en fait.

A cet égard, elle soutient que premièrement le requérant est en séjour légal et que deuxièmement les éléments pouvant démontrer l'atteinte à l'ordre public ne figurent pas au dossier.

Elle soutient que la décision attaquée se réfère au caractère frauduleux des faits. Or, « force est pourtant de constater que le requérant n'a pas été poursuivi pour ceux-ci et que le requérant n'a pas été condamné ». En outre, elle précise que le requérant conteste les faits étant en séjour légal au moment de faits.

Elle estime qu'il revenait à la partie défenderesse dans le cadre de son obligation de précaution et de son obligation de motivation au vu des implications lourdes de cette mesure de la motiver en fait. Dès lors, elle soutient que la motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

Partant, elle estime que « la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent uniquement aux décisions d'éloignement et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce de sorte que le requérant n'y a pas intérêt dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été exécuté.

4.2.1. Sur les première et cinquième branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi dispose, en son premier paragraphe, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la Loi dès lors qu'*aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.*

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement les constats selon lequel « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », constat posé par la partie défenderesse conformément à l'article 74/11 §1, alinéa 2, 1°, lequel suffit à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée avait en effet estimé qu'« il existe un risque de fuite », conformément à l'article 74/14§3, 1°, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

La partie requérante s'emploie à contester la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, de trois ans en l'espèce.

Il convient de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse justifie la durée de trois ans imposée en l'espèce par le constat que « *L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. Il a utilisé un document d'identité bulgare. Toutefois, il ressort du rapport de la zone de police de SPC Bruxelles que le document d'identité bulgare n'est pas valable. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de document ne lui appartenant pas*

PV n° BR55FC006956/2016

de la police de SPC Bruxelles

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

Il convient de constater que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

En effet, quant au grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne pouvait motiver la décision entreprise en renvoyant à un PV de police, qui ne figure pas au dossier administratif, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère (dans le même sens : C.C.E., arrêts n°45 867 et 45 868 du 30 juin 2010), ce qui est le cas en l'espèce. Soulignons qu'un rapport administratif de contrôle du 21 octobre 2016 est présent au dossier administratif, lequel comporte la référence au procès-verbal de police sur lequel se fonde la partie défenderesse dans l'acte attaqué ainsi qu'un descriptif des faits reprochés au requérant. Soulignons que la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux contre ce rapport. Relevons en outre que le requérant reste en défaut de contester utilement le contenu de ce procès-verbal et qu'il n'apporte aucun élément qui soit de nature à conclure que l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, l'argument selon lequel étant en séjour légal, il « ne voit pas dans quelle mesure il aurait pu faire usage de faux documents » étant largement insuffisante à cet égard.

En outre, l'argumentation de la partie requérante, qui relève notamment que le requérant n'a pas été poursuivi ni condamné par rapport aux faits d'ordre public mentionnés, traduit son appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Il ne peut donc être considéré que la partie défenderesse ait motivé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée sans avoir analysé les éléments propres à la cause.

Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir fixé une durée d'interdiction d'entrée de trois années sur le territoire belge à la partie requérante sans avoir tenu compte des éléments suivants : sa vie privée, sa défense quant au PV établi, sa contestation des faits d'usage de faux, sa nationalité albanaise et son droit à la libre circulation, son séjour légal en Belgique, etc., le Conseil constate que la vie privée du requérant en Belgique n'est pas établie, ainsi qu'il ressort des développements *infra*, que sa nationalité, son droit à la libre circulation et son « séjour légal » sont des éléments qui ne sont pas de nature, développés comme tels, à remettre en cause le constat posé par la partie défenderesse que le requérant « a tenté de tromper l'Etat belge » et a « utilisé un document d'identité bulgare » qui n'est « pas valable » et que dès lors « l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Il en va de même de la « défense quant au PV établi » et « sa contestation des faits d'usage de faux », arguments non autrement étayés, et qui consistent en des affirmations de principe qui ne sauraient emporter l'annulation de l'acte attaqué.

S'agissant du motif selon lequel le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire, le Conseil constate qu'il s'agit d'un motif surabondant, en telle sorte qu'il ne permet nullement de renverser les constats qui précèdent. Soulignons en effet que la partie défenderesse se fonde principalement sur le constat que le requérant « par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » pour justifier la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée attaquée.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué, non utilement contestée par la partie requérante, suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant.

4.2.3. L'argument selon lequel « le requérant est albanaise et qu'il est arrivé sur le territoire le 19 octobre 2016 », qu'« il était, en conséquence, autorisé à séjourner en raison de sa nationalité albanaise, pour un délai de 3 mois en Belgique », qu'« il était donc en séjour légal au moment de l'adoption de la décision litigieuse » et que « la première décision attaquée qui mentionne que l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge n'est pas adéquatement motivée étant donné qu'elle repose

sur des faits erronés » concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) qui a été exécuté et a disparu de l'ordonnancement juridique, comme mentionné *supra* au point 2.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'a à aucun moment fait valoir une vie privée et familiale auprès de la partie défenderesse. Il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que celle-ci, en l'état actuel du dossier administratif, ne peut être considérée comme établie. A cet égard, le simple fait que le requérant fait régulièrement usage d'une liberté de circulation en tant qu'Albanais sur le territoire de l'Union n'est à l'évidence pas suffisant pour considérer que le requérant a une vie privée sur le territoire. Le Conseil estime que ces allégations nullement étayées ne sauraient suffire à établir l'existence d'une vie familiale ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant.

Pour le surplus, à supposer même cette vie privée établie, *quod non* en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.4.1. Sur la troisième branche, quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] [le Conseil souligne] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu avant la prise de la décision attaquée, dès lors que le requérant se borne simplement à affirmer, sans développer nullement ses assertions, qu'il aurait pu faire valoir « sa vie privée, sa défense quant aux faits lui reprochés et quant au PV établi, sa contestation des faits d'usage de faux, sa nationalité albanaise et son droit à la libre circulation, son séjour légal en Belgique,... ». En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

Quant à la jurisprudence citée dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

En outre, relevons, s'agissant en particulier de sa vie privée, que rien dans le dossier administratif ne permet d'établir que l'intéressé a une vie privée en Belgique, ainsi que relevé *supra*.

4.5. Sur la quatrième branche, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante relève de la pure hypothèse de sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. En tout état de cause, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne leur est pas applicable (Cour EDH, *Hussain c. Roumanie*, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, *Mamatkoulou et Abdurasulovic c. Turquie*, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005,

§ 83 ; Cour EDH *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96).

Par ailleurs, à supposer qu'une procédure pénale soit initiée à l'égard du requérant, le Conseil constate qu'il reste en défaut d'établir qu'il ne pourrait solliciter la levée de l'interdiction d'entrée si sa comparution personnelle était exigée dans ce cadre. Relevons que la décision attaquée ne peut être assimilée à une peine sous prétexte qu'elle est fondée sur des faits de nature pénale, comme le soutient la partie requérante, mais qu'elle est prise en application de l'article 74/11 de la loi, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il violerait les dispositions qu'elle vise dans sa requête.

4.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET